

CANQ  
TR  
227  
1994  
Broch.



# GUIDE

SUR LE TRANSPORT DES

# MATIÈRES DANGEREUSES

CANQ  
TR  
227  
Broch.

11238395

**TABLE DES MATIÈRES**

Introduction.....3

Classification.....4

Documents de transport .....10

*Document d'expédition*.....10

*Manifeste requis pour les déchets dangereux*.....11

*Emplacement des documents*.....12

Indications de danger .....13

*Étiquettes*.....13

*Plaques* .....13

Citernes .....15

Exemptions.....15

Formation .....16

Cas de danger .....18

Normes de sécurité .....18

Tunnels .....19

Passages à niveau .....19

Autres lois et règlements .....20

*Loi sur l'assurance automobile* .....20

*Grands trains routiers*.....20

*Transport vers les États-Unis* .....20

Renseignements sur le transport des  
matières dangereuses .....21

Annexe 1: Modèle de certificat de formation .....22

Annexe 2: Cas de danger .....23

CANQ  
TR  
227  
4994  
Broch.  
TK  
227  
Broch.

**REÇU**  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
MAI 16 1994  
TRANSPORTS QUÉBEC

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL

1945  
MAY 14 1945  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
HEGEL





## AVERTISSEMENT

La présente publication a pour but d'informer le lecteur sur le **Règlement sur le transport des matières dangereuses** du ministère des Transports du Québec. Les renseignements qu'elle contient ne constituent en aucun cas une interprétation juridique du Règlement et ne libèrent pas les transporteurs de leur obligation de connaître et de respecter les normes relatives à leurs activités de transport.

## INTRODUCTION

Le **Règlement sur le transport des matières dangereuses** du ministère des Transports du Québec adopte par référence, en vertu des pouvoirs et de la compétence du Québec en matière de transport routier, les normes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) du ministère des Transports du Canada. Il est le résultat d'une étroite collaboration entre les gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral et l'industrie concernée.

Le Règlement s'applique à la manutention et au transport des matières dangereuses sur les routes du Québec, à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement. Le Règlement prévoit, dans certains cas, des exemptions selon le type ou la quantité de matière en cause.

De plus, le transport des matières dangereuses peut être soumis à la réglementation de l'Organisation maritime internationale (O.M.I.), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) ou, encore, à la réglementation américaine CFR 49 sur le transport des matières dangereuses. Dans le cas de transport intermodal ou transfrontalier, le transporteur doit vérifier si les marchandises qu'il transporte sont réglementées et, le cas échéant, dans quelle mesure.



## CLASSIFICATION

**A**vant de faire transporter une matière dangereuse, **l'expéditeur ou le fabricant** doit la classifier. Pour ce faire, il doit vérifier si l'appellation individuelle de cette matière paraît aux listes de produits du RTMD.

Lorsque le produit y est répertorié, ces listes fournissent l'appellation réglementaire, le numéro d'identification, la classification, le groupe d'emballage ainsi que les exigences de transport propres à la matière et les dispositions à prendre.

Si l'appellation individuelle du produit ne figure pas à ces listes, l'expéditeur doit alors vérifier s'il s'agit d'une matière réglementée en vérifiant si elle répond aux critères d'une classe ou d'une division. (Cette façon de classer ne peut être utilisée pour les matières dangereuses des classes 1, 7 ou 9.1).

Si la matière en cause ne figure pas aux listes de produits et qu'elle ne correspond pas aux critères d'une classe, elle n'est pas assujettie au Règlement.

**Le transporteur** doit, pour sa part, s'assurer que les matières dangereuses à transporter ont été classifiées **avant** d'en prendre possession.

Les matières dangereuses sont réparties en neuf classes, selon le type de risque qu'elles représentent. La plupart des classes comprend des divisions établies selon des critères liés aux caractéristiques propres d'un produit donné.

Les neuf classes, leurs divisions et les plaques correspondantes sont les suivantes:

## CLASSE 1

## EXPLOSIFS

1.1



Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse (exemple: T.N.T.).

1.2



Matières ou objets présentant un danger de projection, mais non d'explosion en masse (exemple: obus militaire).

1.3



Matières ou objets présentant un danger d'incendie avec danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection mais non d'explosion en masse (exemple: feu d'artifice).

1.4



Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage et n'entraînant pas de projection appréciable ou de fragmentation importante (exemples: mèches de sûreté, balles d'arme à feu).

1.5



Matières ou objets peu sensibles mais présentant un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1 (exemple: explosif de sautage utilisé dans les mines).



## CLASSE 2

## GAZ

2.1



Gaz inflammables (exemple: propane)

2.2



Gaz ininflammables, non toxiques et non corrosifs (exemple: azote).



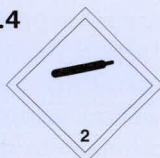
Oxygène UN 1072 ou UN 1073 (chargement mixte)

2.3



Gaz toxiques (exemple: fluor).

2.4



Gaz corrosifs (exemples: ammoniac, chlore).

## CLASSE 3

## LIQUIDES INFLAMMABLES

3.1



Liquides dont le point d'éclair est inférieur à  $-18^{\circ}\text{C}$  (exemple: essence).

3.2



Liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à  $-18^{\circ}\text{C}$ , mais inférieur à  $23^{\circ}\text{C}$  (exemple : méthanol).

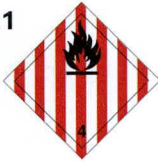
3.3



Liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à  $23^{\circ}\text{C}$ , mais égal ou inférieur à  $61^{\circ}\text{C}$  (exemple: kérosène). Quelques liquides ayant un point d'éclair entre  $37,8^{\circ}\text{C}$  et  $61^{\circ}\text{C}$  sont toutefois non réglementés, lorsque contenus dans des emballages d'au plus 454L (exemple: huile à diesel).

**CLASSE 4 SOLIDES INFLAMMABLES, MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE ET MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES**

4.1



Solides inflammables (exemple: allumettes de sûreté).

4.2



Matières sujettes à l'inflammation spontanée (exemple: phosphore jaune).

4.3



Matières qui, au contact de l'eau deviennent spontanément inflammables (exemple: carbure de calcium).



## CLASSE 5 MATIÈRES COMBURANTES ET PEROXYDES ORGANIQUES

5.1



Matières qui, en libérant de l'oxygène ou d'autres comburants, peuvent provoquer ou faciliter la combustion d'autres matières combustibles ou non (exemple: nitrate d'ammonium).

5.2



Peroxydes organiques contenant la structure bivalente " -O-O- " pouvant libérer de l'oxygène très facilement, devenant ainsi un comburant puissant sujet à une décomposition explosive ou sensible aux chocs ou à la friction (exemple: peroxyde de dibenzoyle).

## CLASSE 6 MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

6.1



Solides ou liquides toxiques par inhalation, ingestion ou par absorption cutanée (exemple: arsenic).



6.2

Organismes, ou toxines de ceux-ci, connus comme étant infectieux ou susceptibles de présenter un danger d'infection pour les humains et les animaux (exemple: virus de la rage).

## CLASSE 7 MATIÈRES RADIOACTIVES



Matières radioactives aux termes de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et dont l'activité est supérieure à 74kBq/kg (exemple: hexafluorure d'uranium).

## CLASSE 8 MATIÈRES COROSIVES



Matières pouvant causer une nécrose de la peau et matières corrodant les métaux tels l'acier ou l'aluminium non plaqué (exemple: acide sulfurique).

## CLASSE 9 MATIÈRES OU PRODUITS DIVERS

9.1



Matières ou produits présentant des risques justifiant leur réglementation en transport, mais qui ne sont pas compris dans une autre classe (exemples: amiante blanc, B.P.C).

9.2

Matières présentant des dangers pour l'environnement (exemple: malathion).

9.3



Déchets dangereux (exemple: déchets du type 82).



# DOCUMENTS DE TRANSPORT

## DOCUMENTS D'EXPÉDITION

**T**out envoi de matières dangereuses doit être accompagné d'un document d'expédition remis au transporteur initial par l'expéditeur. Lorsque, pendant le transport, la responsabilité de la marchandise est transférée d'une personne à une autre, une copie du document d'expédition doit lui être remise. Si, avant la livraison finale, l'envoi est divisé pendant le transport, la personne responsable de l'envoi à ce moment doit apporter au document les modifications appropriées. L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent conserver une copie du document d'expédition durant une période minimale de deux ans.

Le document d'expédition doit contenir les informations suivantes:

- les noms et adresses de l'expéditeur, et du destinataire;
- le nom du transporteur initial;
- la description de la matière dangereuse comprenant, dans l'ordre suivant:
  - *l'appellation réglementaire,*
  - *la classification primaire et subsidiaire, s'il y a lieu,*
  - *le numéro d'identification du produit précédé des lettres UN ou NA ou NIP ou PIN,*
  - *le groupe d'emballage, s'il y a lieu;*
- la masse, le volume total ou le nombre d'emballages des matières dangereuses visées par le document;
- un numéro de téléphone d'urgence permettant de rejoindre en tout temps l'expéditeur ou le fabricant;
- l'indication du type de plaques à utiliser.

Le Règlement ne prescrit aucun formulaire particulier pour le document d'expédition hormis le manifeste utilisé pour le transport des déchets dangereux. Il peut, selon le cas, contenir des renseignements supplémentaires, des informations spécifiques au produit en cause et des instructions spéciales relatives au plan d'urgence. Certains autres documents, certificats et attestations peuvent aussi être requis. Les responsables doivent donc s'assurer qu'ils ont en main tous les documents prescrits par le Règlement.

**Le transporteur s'assure, lorsqu'il prend en charge un envoi de matières dangereuses, qu'il reçoit de l'expéditeur une copie du document d'expédition et que ce document contient les informations requises par le Règlement. Une copie du document doit accompagner l'envoi jusqu'à sa livraison. Le transporteur remet au destinataire ou à la personne à qui il transfère la marchandises dangereuse, une copie du document.**

*Il est interdit d'utiliser un véhicule ou de transporter un emballage ou un conteneur qui ont été vidés de la matière dangereuse qu'ils contenaient sans qu'ils aient été nettoyés ou purgés de façon à être débarrassés de tout résidu présentant encore un danger, sauf si le document d'expédition relatif à la dernière matière dangereuse transportée porte la mention: **RÉSIDU—DERNIER CONTENU** (ou **DERNIER CONTENU** si le véhicule a été rechargé avec une marchandise non réglementée).*

## MANIFESTE REQUIS POUR LES DÉCHETS DANGEREUX

**P**our le transport des déchets dangereux, le document d'expédition exigé est le manifeste du ministère de l'Environnement du Québec. L'utilisation du manifeste et les renseignements qu'il doit contenir sont prescrits par le **Règlement sur les déchets dangereux**.



En 1994, un nouveau règlement sur la gestion des matières dangereuses viendra remplacer le **Règlement sur les déchets dangereux**. Ce nouveau règlement rendra obligatoire l'utilisation du manifeste canadien.

## EMPLACEMENT DES DOCUMENTS

**D**urant le transport, le document d'expédition doit être gardé à l'intérieur de la cabine dans une pochette fixée à la portière du conducteur ou à un endroit à portée de la main. Si le conducteur n'est pas dans la cabine, la copie du document doit être laissée sur le siège ou dans la pochette.

Dans le cas où les matières dangereuses se trouvent à bord d'une remorque (ou semi-remorque) dans une aire de stationnement, mais non attelée à un tracteur, une copie du document doit demeurer sous la garde du préposé à l'aire de stationnement. Dans les autres cas, une copie est gardée dans un récipient étanche solidement fixé à l'unité de transport visée par le document ou à un endroit facilement accessible et bien à la vue.

## INDICATIONS DE DANGER

**L**es indications de danger relatives aux matières dangereuses doivent être apposées sur les emballages, conteneurs et véhicules servant au transport de ces matières.

Les principaux types d'indication de danger sont les étiquettes et les plaques.

Le Règlement prescrit la forme, le format et le pictogramme à utiliser pour chaque classe de matières dangereuses et chaque type d'indication de danger.



*Le transporteur doit s'assurer, lorsqu'il prend en charge une cargaison de matières dangereuses, que l'expéditeur a apposé, sur les emballages ou petits conteneurs, les indications de danger appropriées, et qu'il lui remet les plaques à apposer sur son véhicule.*

## ÉTIQUETTES

Les étiquettes sont apposées par le **fabricant** ou l'**expéditeur** sur les emballages ou sur les petits conteneurs de matières dangereuses. La plupart des étiquettes ont la forme d'un carré reposant sur une pointe (losange) mesurant au moins 100mm de côté. Elles sont apposées soit sur l'épaule de la bouteille à gaz, soit sur l'un des côtés du petit contenant, colis ou emballage ou, encore, sur deux côtés opposés autres que les côtés sur lesquels ceux-ci sont sensés reposer lorsque le volume de l'emballage est plus grand que 2m<sup>3</sup>.

## PLAQUES

La personne responsable du véhicule appose sur celui-ci les plaques requises. Les plaques sont fournies par l'**expéditeur**, mais peuvent l'être par le **transporteur** lorsqu'il y a entente à cet effet entre les deux parties. Lorsqu'une indication de danger est endommagée, perdue ou volée durant le transport, elle doit être remplacée par la personne qui a la charge de l'envoi à ce moment.

Les plaques ont la forme d'un carré reposant sur une pointe (losange) dont les côtés mesurent au moins 250 mm et à l'épreuve de l'eau. Les plaques sont apposées à chaque extrémité du véhicule routier et sur ses côtés de façon à ce qu'elles soient visibles de toutes les directions. La présence du tracteur ne constitue pas un défaut de visibilité des indications de danger qui doivent être apposées à l'extrémité avant d'un grand conteneur ou d'une unité de transport.



Lorsque des matières dangereuses appartenant à des classes autres que la classe 1 (explosifs) et portant le même numéro d'identification sont transportées en vrac ou en quantité équivalant à un chargement complet, **le numéro d'identification du produit** doit être indiqué sur les plaques ou sur des panneaux orange placés à côté des plaques.



Le transporteur peut utiliser la plaque **DANGER** pour identifier un envoi de plusieurs matières dangereuses appartenant à diverses classes. Cependant, lorsqu'un véhicule transporte des explosifs, des gaz toxiques ou corrosifs, des peroxydes organiques, des matières radioactives, des matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou d'autres marchandises très dangereuses énumérées au RTMD, les plaques spécifiques à ces matières doivent obligatoirement être utilisées.

Les plaques et panneaux orange ne peuvent être enlevés du véhicule routier ou d'un grand conteneur avant que les matières dangereuses en aient été déchargées et que le véhicule ou le grand conteneur aient été nettoyés ou purgés de façon à ne plus présenter de danger.



## CITERNES

Après le 30 juin 1995, les citernes routières utilisées pour le transport des marchandises dangereuses devront répondre à de nouvelles normes de fabrication, de sélection et d'utilisation.

Une plaque signalétique portant les marquages exigés devra être fixée en permanence sur la citerne. Cette plaque devra porter les dates de fabrication et du dernier test de vérification effectué sur ce réservoir.

De plus, ces citernes routières devront respecter certaines autres normes accessoires telles que celles relatives à la fabrication des pare-chocs arrière et à la protection des soupapes.

*(Référence: Normes ACNOR B.620 à B.622)*

## EXEMPTIONS

Le Règlement contient quelques dispositions qui exemptent, totalement ou partiellement, certaines marchandises ou certains envois du respect des obligations qui sont normalement imposées.

Par exemple, les biens de consommation, les marchandises transportées entre un lieu de vente au détail et un lieu de consommation, le carburant servant au fonctionnement du véhicule, les matières dangereuses transportées par les véhicules récréatifs, les véhicules de service et les véhicules de fermes sont exemptés de l'application du RTMD.

Par contre, pour le transport de moins de 500 kg de marchandises dangereuses (autres que les explosifs, les matières radioactives, les déchets dangereux ainsi que d'autres marchandises dangereuses énumérées au RTMD), le transporteur est exempté de l'apposition des plaques mais demeure soumis aux autres exigences réglementaires.



Finalement, la réglementation prévoit une exemption pour les véhicules ouverts transportant certains liquides inflammables, des gaz inflammables et des pesticides.

## FORMATION

**L'employeur a la responsabilité de délivrer à l'employé qui manutentionne ou transporte des matières dangereuses un certificat de formation, c'est-à-dire de s'assurer que l'employé reçoive une formation adéquate dans les domaines liés à sa fonction. L'employeur qui délivre un certificat de formation à une personne, en conserve une copie pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration du certificat.**

Le certificat de formation doit indiquer les domaines pour lesquels l'employé a reçu une formation et la date à laquelle ce dernier a terminé cette formation (voir modèle annexe 1). Ce certificat est valide pour une période maximale de trois ans.

Le dernier mois avant l'expiration de cette période de trois ans, l'employeur doit s'assurer que son employé reçoive une formation complémentaire. **Cette formation est également nécessaire dans le cas de modifications réglementaires et dans le cas où de nouveaux produits sont manutentionnés ou transportés.** De la même façon, un camionneur qui change d'emploi doit suivre une formation appropriée à ses nouvelles fonctions.

Lorsque l'employeur est en même temps l'employé, celui-ci doit lui-même faire les démarches pour obtenir la formation nécessaire.

La formation porte directement sur les matières dangereuses que l'employé est susceptible de manutentionner ou de transporter, et comprend, selon le cas, les éléments suivants:

**Classification:**

Définition des neuf classes de marchandises dangereuses, les risques associés à chacune, les appellations réglementaires, le numéro d'identification des produits et le groupe d'emballage.

**Emballage:**

Les exigences d'emballage appropriées aux marchandises dangereuses.

**Indications de danger:**

Signification des différents types de plaques, d'étiquettes, d'écriteaux, de numéros ou d'autres indications de danger. Savoir si les indications sont conformes au document et si les exigences d'apposition sur les unités de transport ont été respectées .

**Document d'expédition:**

Exigences spécifiques au document d'expédition. Identification des marchandises dangereuses sur un document d'expédition. Emplacement, conservation et transmission du document d'expédition.

**Normes de sécurité:**

Les précautions particulières à prendre pour la manutention ou le transport des marchandises dangereuses, telles que prescrites par le fabricant ou le règlement.

**Rapports de cas de danger:**

La définition d'un cas de danger et les mesures à prendre dans un tel cas.

**Mesures d'urgence:**

Que faire dans le cas où des matières dangereuses ont été endommagées, volées ou perdues?

**Utilisation des équipements:**

Le genre d'équipement à utiliser pour la manutention ou le transport des marchandises dangereuses ainsi que le mode d'utilisation de cet équipement.

**Équipements en cas d'urgence:**

Les conditions, le mode et les circonstances d'utilisation de l'équipement de sécurité mis à la disposition de l'employé.



## CAS DE DANGER

La personne responsable d'un chargement de matières dangereuses qui constate un cas de danger tels que déversement, accident ou autre (voir annexe 2), avise ou s'assure que sont avisés:

- la police locale;
- son employeur;
- le propriétaire ou l'affréteur du moyen de transport;
- le propriétaire ou l'expéditeur des matières dangereuses.

Pour sa part, l'employeur doit faire parvenir, dans les trente jours, un rapport sur ce cas aux autorités concernées du ministère des Transports.

## NORME DE SÉCURITÉ

Il est interdit de charger à bord d'une unité de transport des matières dangereuses à moins de s'assurer qu'elles soient bien **assujetties** de façon à ce que le moyen de confinement, les autres marchandises ou l'unité de transport ne subissent aucun dommage dans des conditions normales de transport.

De plus, il est interdit de charger des marchandises dangereuses avec des denrées alimentaires à bord d'une unité de transport, sauf si les marchandises dangereuses sont séparées des denrées alimentaires d'une façon qui en préviendrait la contamination en cas de perte, d'émission ou de fuite des marchandises dangereuses.

Depuis le 1er janvier 1993, les contenants servant à la manutention et au transport des matières dangereuses doivent être conformes à diverses normes.

*(Référence: Normes de l'ACNOR, de l'ONGC et de l'ASTM.)*



## TUNNELS



Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, ainsi que dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie (Montréal) et dans le tunnel Joseph-Samson (Québec) avec un véhicule routier transportant des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques.

Le transport de propane, d'acétylène, d'oxygène ou de méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé y est interdit à moins que ces matières soient contenues dans des bouteilles à gaz d'une capacité en eau d'au plus 53 litres chacune et qu'un maximum de trois bouteilles soient transportées par le véhicule.

De même, le transport d'une matière dangereuse de classe 3 (liquide inflammable) est interdit dans ces tunnels à moins que cette matière soit dans un seul contenant normalisé d'une capacité maximale d'au plus 25 litres.

## PASSAGES À NIVEAU



Le conducteur d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques doit effectuer un arrêt à au moins 5 mètres d'un passage à niveau. Il est toutefois dispensé de cette obligation aux passages à niveau où une signalisation l'indique.

# AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

## LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

**La Loi sur l'assurance automobile**, stipule à l'article 87.1, que tout transporteur de matières dangereuses doit posséder une assurance-responsabilité au montant obligatoire minimum de 1 000 000,00 \$.

Toutefois, lorsqu'une matière dangereuse énumérée à l'annexe XII du RTMD (liste réglementaire des matières les plus dangereuses) est transportée en quantité supérieure à la limite prescrite, le montant de l'assurance-responsabilité du transporteur est de 2 000 000,00 \$.

## GRAND TRAIN ROUTIER

**A**ctuellement, le conducteur d'un grand train routier (>25m) doit s'abstenir de transporter des matières dangereuses. Au cours de l'année 1994, une modification réglementaire permettra le transport de matières dangereuses en quantités ne nécessitant pas l'application de plaques.

## TRANSPORT VERS LES ÉTATS-UNIS

**D**epuis le 31 août 1992, tous les transporteurs de matières dangereuses vers les États-Unis doivent s'enregistrer annuellement conformément à la réglementation américaine auprès du USDOT. Les matières dangereuses touchées sont:

- toute quantité de matières radioactives, classe 7;
- plus de 25 kg d'explosifs des classes 1.1, 1.2 ou 1.3;
- plus de 1 litre de produits toxiques des classes 2.3 ou 6.1;
- plus de 13 248 litres de marchandises dangereuses en vrac;



- plus de 2170 kg de toutes marchandises dangereuses.

À partir du 1er avril 1993, tout transporteur de matières dangereuses vers les États-Unis doit pouvoir prouver qu'il a reçu une formation adéquate sur le transport des matières dangereuses. Contrairement au Canada, la preuve fournie ou le certificat de formation ne sera valide que pour 2 ans.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

**L**e ministère des Transports du Québec met à la disposition des transporteurs un service d'information pour répondre à toute question sur le transport de matières dangereuses au Québec, ou à l'extérieur. Ce service peut être rejoint en téléphonant à:

**Info-Camionnage 418-643-6864**

**Info-Camionnage 514-873-2605**

La présente brochure a été réalisée par la Direction du transport multimodal avec la collaboration de la Direction des communications.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de cette brochure en communiquant avec la:

*Direction des communications  
Ministère des Transports  
700, boul. René-Lévesque Est, 18e étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
Tél: (418) 643-6864  
Télec.: (418) 643-1269*

*Direction des communications  
Ministère des Transports  
35, rue de Port-Royal Est, 5e étage  
Montréal (Québec) H3L 3T1  
Tél: (514) 873-2605  
Télec.: (514) 873-4730*



# ANNEXE 1

## MODÈLE DE CERTIFICAT DE FORMATION

### Certificat de formation sur le transport des matières dangereuses

Nom de l'employé(e)

Adresse

Ville

Province

Signature de l'employé(e)

a complété la formation décrite au verso, en conformité avec les exigences du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Nom de l'employeur

Adresse

Ville

Province

Signature de l'employeur

Classe et division	✓	Formation
		A- Classification B- Emballage C- Indications de danger D- Documents d'expédition E- Normes de sécurité F- Rapports de cas de danger G- Mesures d'urgence H- Utilisation des équipements I- Équipements en cas d'urgence

Date d'expiration

Date d'émission

La section CLASSE ET DIVISION sert à inscrire les classes de matières dangereuses sur lesquelles ont porté la formation de l'employé.

La deuxième section sert à indiquer les éléments sur lesquels ont porté cette formation.

L'employeur conserve une copie pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration du certificat.

**CAS DE DANGER****QUANTITÉS NÉCESSITANT LA PRODUCTION D'UN RAPPORT IMMÉDIAT**

<b>CLASSE ET DIVISION</b>	<b>QUANTITÉ</b>
<b>1</b>	Toute
<b>2.1</b>	Au moins 100 l*
<b>2.2</b>	Au moins 100 l*
<b>2.3</b>	Toute
<b>2.4</b>	Toute
<b>3</b>	Au moins 200 l
<b>4</b>	Au moins 25 kg
<b>5.1</b>	Au moins 50 kg ou 50 l
<b>5.2</b>	Au moins 1 kg ou 1 l
<b>6.1</b>	Au moins 5 kg ou 5 l
<b>6.2</b>	Toute
<b>7</b>	Toute émission ou radiation supérieure à 10mSv/h mesurée à 1 m de la surface du colis ou à 200 uSv/h mesurée à 1 m de la surface du colis
<b>8</b>	Au moins 5 kg ou 5 l
<b>9.1</b>	Au moins 50 kg
<b>9.2</b>	Au moins 1 kg
<b>9.3</b>	Au moins 5 kg ou 5 l

\*Capacité du conteneur



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 044 645



**Transports**  
Québec